

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

RECOMMANDEE AVEC AR

N° 1490/PE

Monsieur le Président de la
Communauté d'Agglomération du Douaisis

746, rue Jean Perrin
BP 300

59351 DOUAI cedex

Lille, le - 3 NOV. 2016

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

« l'épandage des boues de la lagune d'Estrées »,

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/07/2016, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration, sous réserve de la prise en compte de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26 octobre 2016, joint au présent courrier. **Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Cet accord est basé sur le dossier déposé le 24/06/2016, complété les 12/07/2016 et 16/09/2016.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé de réception ci-joint.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux. Vous voudrez donc bien nous communiquer cette date sur la base du modèle joint à l'arrêté préfectoral.

Copie du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de ESTREES et FERIN, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord durant une période d'au moins six mois.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00068 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mes sentiments distingués.

La responsable du Service Eau Environnement



Isabelle DORASSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Douai-Cambrai



PRÉFET DU NORD

Direction départementale des
territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Douaisis

certifie avoir reçu la pièce énumérée ci-après :

- Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant « **l'épandage des boues de la lagune d'Estrées** » en date du 26 octobre 2016.
(59-2016-00068)

A _____ le _____
(signature de l'intéressé)

Document à retourner à l'adresse indiquée ci-dessous :

Direction départementale des territoires et de la mer
Service Eau Environnement – Unité Police de l'Eau
62, boulevard de Belfort– CS 90007 – 59042 LILLE CEDEX



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant prescriptions particulières concernant
l'épandage des boues de la lagune d'Estrées**

Le Préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la Directive n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (Directive ERU) ;

Vu la Directive n°2000/60 du 23 octobre 2000 (Directive-cadre sur l'eau) ;

Vu la Directive n°86/278 modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants concernant le régime de déclaration ou d'autorisation au titre de la Police de l'eau ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Gilles BARSACQ, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998, modifié par arrêté du 3 juin 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 décembre 2015 ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2016 par la Communauté d'Agglomération de Douai (ci-après dénommée la CAD) enregistrée sous le n° 59-2016-00068 et relative à l'épandage des boues d'épuration de la lagune d'Estrées ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 21 juillet 2016 ;

Vu l'avis favorable du SATEGE en date du 09 août 2016 ;

Vu la demande d'avis au pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 26 septembre 2016 ; 2016 ;

Vu la réponse du pétitionnaire en date du 10 octobre 2016 ;

Considérant que la lagune d'Estrées doit faire l'objet d'un curage et que l'exploitant EAUX DU NORD souhaite épandre les boues ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet de l'autorisation

la CAD est autorisée à valoriser les boues de la lagune d'Estrées conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier de déclaration et dans le présent arrêté.

La rubrique de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernée par cette opération est la suivante :

| Rubrique | Intitulé de la rubrique | Régime |
|----------|--|---|
| 2.1.3.0 | Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 1) Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ; 2) Quantité de matière sèche supérieure comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total comprise entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) | Déclaration (la quantité de matière sèche produite est de 76,4 tonnes et celle d'azote de 701 kg) |

Article 2 : – Présentation de la station

La station de lagunage d'Estrées reçoit, via un réseau unitaire, les effluents urbains d'origine domestique qui proviennent de la commune. Les effluents sont dirigés dans un premier temps vers un bassin à microphytes, fonctionnant en parallèle avec possibilité de by-passe, associés à deux bassins à macrophytes fonctionnant en série.

Article 3 – Curage des bassins

Les boues sont extraites du bassin 2 uniquement. Les autres bassins restent opérationnels pendant les opérations de curage.

Article 4 – Périmètre d'épandage

Les parcelles comprises dans le périmètre d'épandage sont sur la commune de Ferin.

La surface totale épandable est de 21,42 ha.

Le détail du parcellaire agricole recevant ces boues est indiqué au tableau en annexe 1.

Article 5 – Superposition de plans d'épandage

La superposition de plans d'épandage est interdite au cours d'une année culturale sur une même parcelle.

La superposition de plans d'épandage sur plusieurs années culturales n'est autorisée que s'il y a complémentarité agronomique des boues.

Article 6 – Traitement et stockage des boues

Les boues produites par la lagune d'Estrées sont pâteuses et ne sont pas traitées avant ou après curage. La siccité moyenne est de 22,6 % dans le bassin avant curage.

Les boues sont évacuées en l'état par pompage. Les épandages se réalisent en flux tendu avec l'opération de curage. Il n'y a pas de stockage transitoire en bordure de parcelle

Tout mélange est interdit.

Article 7 – Qualité des boues et précautions d'usage

Les boues ne peuvent pas être épandues si elles ne respectent pas les conditions prévues par l'article 11 de l'arrêté du 8 janvier 1998 (teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols, teneurs en éléments ou composés-traces dans les boues, flux, cumulé sur une durée de dix ans, pH des sols, ...).

Les recommandations des fiches Aptisole seront strictement respectées.

Article 8 – Protection des captages, distances minimales et zones interdites

L'épandage est interdit dans les périmètres de protection rapprochés des captages, et réglementé dans les périmètres de protection éloignés des captages par les arrêtés préfectoraux annexés aux documents d'urbanisme.

L'épandage est interdit :

- sur les sols en pente s'il conduit à un ruissellement en dehors des parcelles autorisées ;
- sur les sols pris en masse par le gel sur plus de 20 cm de profondeur ;
- sur les sols inondés ou détrempés, sauf cultures aquatiques ;
- sur les sols enneigés.

L'épandage est réglementé dans les conditions des tableaux suivants, qui intègrent les dispositions de :

- l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;
- l'arrêté du 19 décembre 2011, complété par l'arrêté en date du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014, relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

En cas d'évolution de la réglementation, la règle la plus contraignante sera appliquée automatiquement.

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application |
|---|-------------------------------|--|
| Puits, forages, sources aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres | Tous types de boues et pente du terrain inférieure à 7% |
| | 100 mètres | Tous types de boues et pente supérieure à 7% |
| Plans d'eau | 200 mètres des berges | Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% |
| | 100 mètres des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% |
| | 5 mètres des berges | Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% |
| | 35 mètres des berges | Autres cas |

| Nature des activités à protéger | Distance d'isolement minimale | Domaine d'application |
|--|-------------------------------|--|
| Cours d'eau | 200 mètres des berges | boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7% |
| | 100 mètres des berges | Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7% |
| | 10 mètres des berges | Lorsque les 2 conditions suivantes sont réunies : – Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage, pente du terrain inférieure à 7% – Lorsqu'une couverture végétale permanente de 10 mètres et ne recevant aucun intrant est implantée en bordure du cours d'eau |
| | 35 mètres des berges | Autres cas |
| Immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, zones de loisirs ou établissements recevant du public | Sans objet | Boues hygiénisées, boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après l'épandage |
| | 100 mètres | Autre cas |
| Zones conchylicoles | Sans objet | |

| Nature et activités à protéger | Délai minimum | Domaine d'application |
|---|--|-----------------------|
| Herbages ou cultures fourragères | Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Boues hygiénisées |
| | Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères | Autre cas |
| Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers | Pas d'épandage pendant la période de végétation | Tous types de boues |
| Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru | Dix mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | Boues hygiénisées |
| | Dix-huit mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même | Autre cas |

La cartographie des aptitudes des parcelles recevant ces boues est détaillée dans l'annexe 2.

Article 9 – Délai d'enfouissement après épandage

L'épandage puis l'enfouissement sur sols cultivables (prairies temporaires et cultures) se feront dans un délai maximal de 48 heures, et seront immédiats pour les parcelles situées, tout ou partie, à moins de 100 m des habitations.

Le retournement de prairies permanentes, pour enfouissement notamment, est interdit en zone vulnérable aux nitrates.

Article 10 – Calendrier d'épandage

Le calendrier d'épandage devra être conforme à la réglementation en vigueur. Le calendrier actuellement en vigueur est celui de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, qui se trouve en annexe 3, et complété par l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014.

Pour application de ce calendrier, les boues sont considérées :

- de type I si C/N (rapport entre les quantités de carbone et d'azote contenues dans les boues) est supérieur à 8 ;
- de type II si C/N est inférieur ou égal à 8.

Article 11 – Programme Prévisionnel d'Épandage et Bilan Annuel

Le programme prévisionnel d'épandage des boues doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

La mairie de Ferin pourra solliciter auprès de l'exploitant ou du maître d'ouvrage les informations suivantes :

- les résultats d'analyse des boues (notamment ETM et CTO) ;
- les dates prévisionnelles d'épandage.

Un bilan quantitatif et qualitatif des boues épandues doit être réalisé après épandage. Ce bilan, établi selon les prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 1998, doit être transmis au Service en charge de la Police de l'Eau et au SATEGE au plus tard dans les trois mois suivant la fin de la campagne.

Les modalités de surveillance (fréquence d'analyse des boues, méthodes de préparation d'échantillonnage et d'analyse, paramètres, ...) seront conformes à ce même arrêté.

En outre, le coefficient C/N sera établis et fournis selon les mêmes modalités.

Par ailleurs la remise du plan d'épandage au service en charge de la police de l'eau ainsi qu'au SATEGE devra être faite au format SANDRE.

Le bilan devra également être transmis au format SANDRE.

De manière générale, le SATEGE sera destinataire de la synthèse du registre et du bilan agronomique.

Article 12 – Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 13 – Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Article 14 – Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 15 – Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 16 – Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation.

Article 18 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 19 – Recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication ou son affichage dans les conditions de l'article R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 20 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord, et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché en mairie de Ferin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le Maire de la commune.

Article 21 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la CAD, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

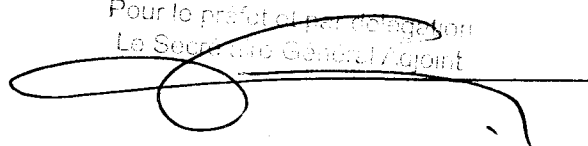
- au sous-préfet de l'arrondissement de Douai
- au maire de la commune de Ferin,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois Picardie,
- au directeur du SATEGE des Hauts-de-France

Fait à Lille, le

26 OCT. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général/Adjoint



Olivier GINEZ

Annexe 1 : Tableau de parcellaire agricole recevant les boues issues de la lagune d'Estrées

Annexe 2 : Cartographie des aptitudes des parcelles concernées par le plan d'épandage

Annexe 3 : Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en œuvre dans les zones vulnérables

Détail des parcelles du plan d'épandage

Dossier : ESTREES (L)

Monsieur BAES Aymeric

| | | | | | | | | |
|--------------|-------------------|---|------------|--------------|--------------|-------------|-----------------------|--------------|
| DLM-07 | DERRIERE LA MOTTE | 0B 1026 | FERIN (59) | 6,64 | 5,97 | 0,67 | Cours d'eau pente <7% | 5,97 |
| DLM-09 | LE FUSIL | ZB 5, 18, 19, 20, 225, 226, 227, 281, 301 | FERIN (59) | 18,30 | 15,45 | 2,85 | Habitations | 15,45 |
| TOTAL | | | | 24,94 | 21,42 | 3,52 | | 21,42 |

Nbre de parcelles : 2

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 26 OCT 2016

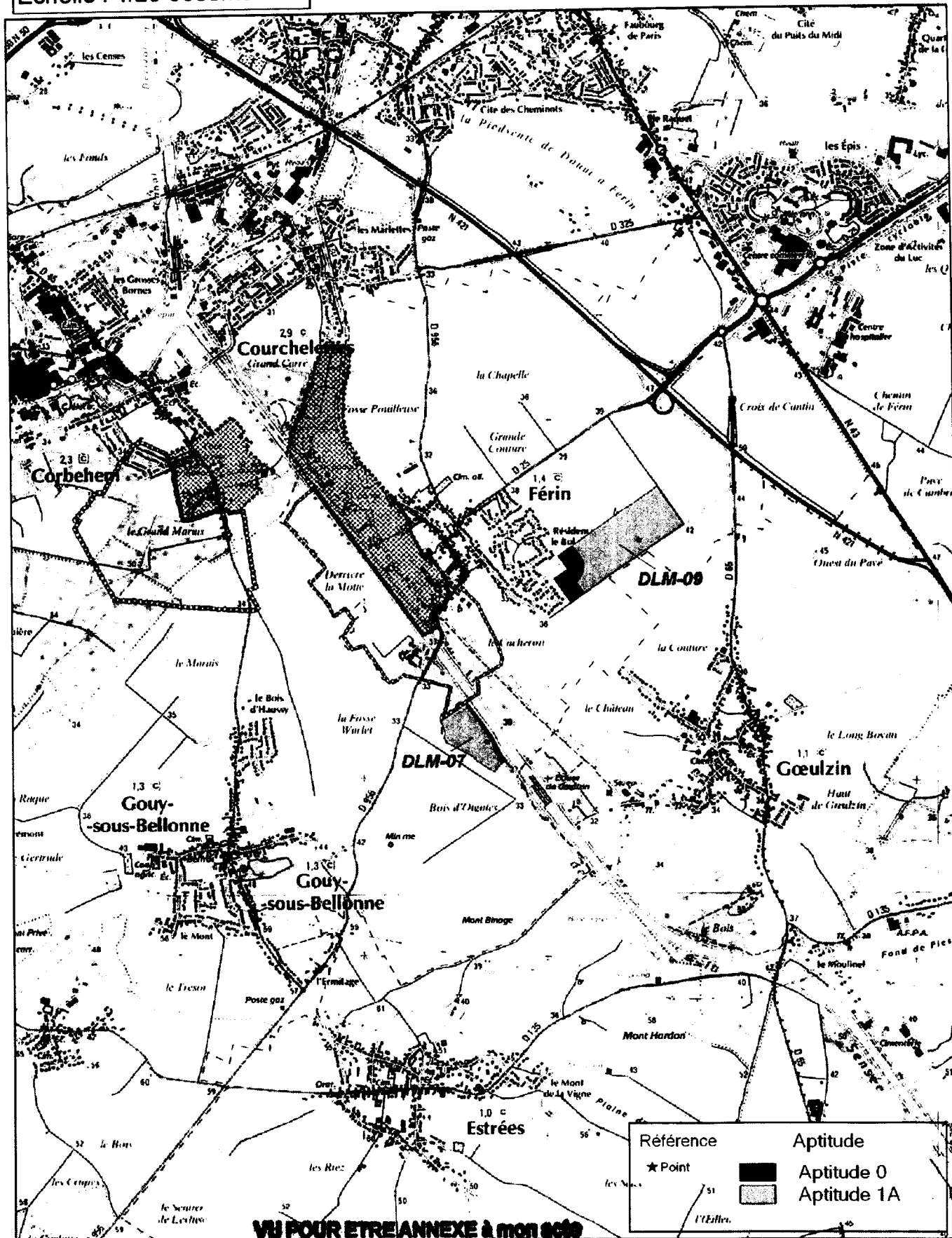
pour l'obtention et pour la réalisation
 de l'acte de vente en l'état

Le Secrétaire Général a signé

Olivier GINEZ

Plan d'épandage des boues de ESTREES (L)

Echelle : 1/25 000ème



| Référence | Aptitude |
|-----------|-------------|
| ★ Point | Aptitude 0 |
| ■ | Aptitude 1A |

VU POUR ETRE ANNEXE à mon 0619
 Pour le Bureau de Régulation
 en date du **26 OCT 2016**
 Le Secrétaire Général Adjoint

[Signature]
 Olivier GINEZ

ANNEXE 3

Calendrier de l'arrêté du 25 juillet 2014 relatif au 5^{ème} programme d'actions régional à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables.

| | | juil | août | sep | oct | nov | déc | jan | fév | mar | avr | mai | juin |
|------------------|---|-----------------------------------|------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------|
| Type I | grandes cultures implantées à l'automne | | | | | | | | | | | | |
| | épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux | | | | | | | | | | | | |
| | autres légumes implantés en été - automne | | | | | | | | | | | | |
| | cultures et légumes de printemps | 1 (c) | | | | | | | | | | | |
| Type II | autres légumes implantés en été - automne | 2 | | | | | | | | | | | |
| | prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne | 1 | | | | | | | | | | | |
| Type III | grandes cultures implantées à l'automne ou en fin d'été | 2 | | | | | | | | | | | |
| | colza | | | | | | | | | | | | |
| Types I, II, III | épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux | | | | | | | | | | | | |
| | autres légumes implantés en été - automne | | | | | | | | | | | | |
| | cultures et légumes de printemps (d) | sans CIPAN | | | | | | | | | | | |
| | prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne (f) | avec CIPAN ou culture dérobée (a) | | | | | | | | | | | |
| Types I, II, III | cultures et légumes implantés à l'automne ou en fin d'été | | | | | | | | | | | | |
| | colza, escourgeon | | | | | | | | | | | | |
| | épinards d'hiver, choux d'hiver et poireaux | | | | | | | | | | | | |
| | cultures et légumes de printemps (e) | sans CIPAN | | | | | | | | | | | |
| Types I, II, III | prairies implantées depuis + 6 mois dont luzerne | avec CIPAN ou culture dérobée (b) | | | | | | | | | | | |
| | sols non cultivés | | | | | | | | | | | | |
| Types I, II, III | autres cultures (pérennes, porte-graines) | | | | | | | | | | | | |

- 1 : fumiers compacts pailleux et composts d'effluents d'élevage, effluents à C/N > 25
- 2 : autres effluents
- (a) : apports maximum de 70kg N efficace/ha
- (b) : apports autorisés lors de l'implantation de la culture dérobée sous réserve de calcul de la dose
- (c) : épandage d'effluents papetiers dont le C/N > 30 autorisé durant cette période sans CIPAN
- (d) : épandage d'effluents peu chargés autorisé jusqu'au 31 août en présence d'une culture dans la limite de 50 kg N efficace/ha
- (e) : épandage autorisé jusqu'au 15 juillet sur cultures irriguées et sur endives, en cas de fractionnement
- (f) : épandage possible d'effluents peu chargés dans la limite de 20 kg N efficace / ha

interdit à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01

interdit du 1/07 jusqu'à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN et à partir de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la culture dérobée et jusqu'au 15/01 (type I) ou 31/01 (type II)

--> épandage possible de 15 jours avant l'implantation de la CIPAN à 20 jours avant sa destruction

VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte
en date du 26 OCT. 2016

Pour le préfet of déléguation
 Le Sous-préfet Général Adjoint

Olivier GINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 1491/PE

Madame le Marie de la commune de FERIN
Mairie de Férin

Rue Bapaume

59169 FERIN

Lille, le - 3 NOV. 2016

Madame le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé le 24/06/2016, complété les 12/07/2016 et 16/09/2016 par la Communauté d'Agglomération du Douaisis, concernant l'opération suivante « **épandage des boues de la lagune d'Estrées** ».

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration ainsi que la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26/10/2016.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

François DEWILDE, en charge de l'instruction de votre dossier, enregistré sous le n°59-2016-00068 se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation Territoriale de Douai-Cambrai



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Unité police de l'eau

N° 1492/PE

Monsieur le Maire de la commune d'ESTREES
Mairie d'Estrées

Rue de la Mairie

59151 ESTREES

Lille, le - 3 NOV. 2016

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copie de la décision de monsieur le Préfet accompagné de la copie de l'arrêté préfectoral portant prescriptions particulières en date du 26/10/2016 concernant la déclaration déposée par la Communauté d'Agglomération du Douaisis, en date du 24/06/2016 et complété les 12/07/2016 et 16/09/2016, concernant l'opération suivante : « **épandage des boues de la lagune d'Estrées** ».

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Un exemplaire du dossier de déclaration est disponible en mairie de FERIN.

François DEWILDE, en charge de l'instruction de ce dossier, enregistré sous le n° 59-2016-00068, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire (Tél. 03.28.03.84.20 ; mail : francois.dewilde@nord.gouv.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

La Responsable du Service Eau Environnement,

Isabelle DORRESSE

Copie à Monsieur le Responsable de la Délégation territoriale de Douai-Cambrai

Horaires d'ouverture : lundi au vendredi 8h-12h30 – 13h30 17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 10
62, boulevard de Belfort – CS 90007 - 59042 Lille cedex



PRÉFET DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
L'ETUDE POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA LAGUNE D'ESTREES
COMMUNE DE FERIN**

DOSSIER N° 59-2016-00068

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET PICARDIE
Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Artois-Picardie ;

VU le dossier de déclaration déposé le 24 juin 2016 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 12 juillet 2016, présenté par la Communauté d'Agglomération du Douaisis, enregistré sous le n° 59-2016-00068 et relatif à l'étude pour la valorisation agricole des boues de la lagune d'Estrées ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS
746 RUE JEAN PERRIN - BP 300- 59351 DOUAI CEDEX**

concernant :

L'ETUDE POUR LA VALORISATION AGRICOLE DES BOUES DE LA LAGUNE D'ESTREES

dont la réalisation est prévue dans la commune de FERIN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

.../...

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.3.0 | Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées. | Déclaration | Arrêté du 8 janvier 1998 |

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 12 septembre 2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie des communes de FERIN et ESTREES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairies de FERIN et ESTREES par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

.../...

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le 21 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de l'Unité Police de l'Eau,



Lionel STANISLAVE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 11 septembre 2003 (1.1.1.0.)